

Accord cadre national

ENTRE

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité,
Située 41, quai d'Orsay 75007 Paris
Représentée par son 1er Vice-président délégué, Monsieur André LAIGNEL

ET

Pôle emploi, Institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L. 5312-1 à L. 5312-14, et R. 5312-1 et suivants du code du travail, dont le siège est au 1, avenue du Docteur Gley – le Cinétic – 75020 Paris
Représenté par son Directeur général, Monsieur Jean BASSERES

Préambule

Face au chômage élevé et à la précarisation des citoyens les plus fragiles, les maires et les présidents d'intercommunalité s'impliquent toujours plus fortement en matière d'emploi, que ce soit comme employeur ou comme « moteur » des politiques locales.

Les collectivités locales disposent d'une valeur ajoutée incontournable dans leur connaissance fine de leur territoire de par leur proximité aux réalités du terrain, des entreprises, des usagers, et dans leur capacité d'articuler des approches économiques et sociales de l'emploi.

La collaboration entre Pôle emploi et les collectivités locales résulte d'un partenariat historique, dans le cadre d'une politique active des services rendus aux usagers des territoires, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou entreprises.

En s'appuyant sur des initiatives territoriales fructueuses, Pôle emploi et l'AMF souhaitent élargir et renforcer la collaboration entre les collectivités locales (communes et EPCI) et Pôle emploi pour favoriser le développement économique local, le retour à l'emploi et répondre aux besoins des demandeurs d'emploi, des entreprises et des élus qui assurent directement la gestion administrative des dossiers de leurs anciens agents privés d'emploi.

L'accord-cadre national prévoit de s'engager dans une relation régulière et efficace ; s'il constitue un cadre d'action pour les territoires, il les invite à développer des collaborations et initiatives adaptées à leurs spécificités locales.

Entre les partenaires

L'AMF

L'AMF, association créée en 1907 reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité pour défendre les libertés locales et la décentralisation, apporter une aide aux élus dans la gestion quotidienne et porter leur voix sur les dossiers nationaux et internationaux. L'association est administrée par un Bureau, politiquement paritaire, composé de 36 membres, élu par l'assemblée générale pour trois ans.

L'histoire de l'AMF se confond avec la défense des libertés locales. Elle veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. Plus de 35.000 adhérents (33.976 maires et 1.410 présidents d'EPCI) lui confèrent sa légitimité.

L'AMF assure deux grandes missions au service de ses adhérents :

- être une force de proposition et de représentation. L'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.
- assurer une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. Les services de l'AMF exercent un suivi permanent et une analyse approfondie de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés.

Un réseau de 102 associations départementales de maires et de présidents d'intercommunalité contribue à l'exercice des missions de l'AMF.

POLE EMPLOI

La mission de Pôle emploi s'exerce dans le cadre de la loi du 13 février 2008 et de la convention du 18 décembre 2014 entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi, qui fixe les grandes orientations stratégiques de l'établissement public pour 4 ans (2015-2018).

Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle emploi s'engage à garantir l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises :

- prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

- procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi ;
- indemniser pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État ;
- recueillir, traiter, diffuser et mettre à disposition les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- mettre en œuvre toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Unedic en relation avec sa mission.

Le projet stratégique de Pôle emploi précise les engagements de l'établissement pour la période 2015-2020 :

- innover pour relever les défis du marché du travail et être au rendez-vous de la révolution digitale ;
- personnaliser davantage ses services pour accélérer le retour à l'emploi et mieux satisfaire demandeurs d'emploi et entreprises ;
- s'engager sur des résultats.

En quelques chiffres, Pôle emploi, c'est 902 agences de proximité et relais, 145 agences de services spécialisés, 67 plateformes de services, 45,3 millions de visites par mois sur le site pole-emploi.fr et plus de 200 services en ligne référencés dans l'Emploi store.

En 2015, Pôle emploi a facilité 2 millions de recrutements, financé 238 500 entrées en formation, signé 452 500 contrats aidés et traité 8 millions de dossiers de demandes d'allocation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. ENJEUX ET OBJECTIFS

La collaboration entre Pôle emploi et l'AMF vise à optimiser la coordination et l'efficacité des politiques publiques dans les territoires en respectant et en prenant en compte les compétences de chaque collectivité territoriale et de l'Etat. Elle doit conduire, grâce à l'implication partagée des élus et de Pôle emploi, à renforcer au niveau local la territorialisation des politiques d'emploi et de développement local et à en évaluer les impacts.

L'originalité de ce partenariat réside dans la volonté de s'engager ensemble dans les territoires en s'appuyant chacun sur ses ressources pour co-construire des actions territoriales répondant aux besoins des populations et des entreprises.

Les élus en tant que facilitateurs d'emploi partagent sur la base de leur projet de développement territorial, les informations socio-économiques, les outils et moyens à leur disposition et Pôle emploi partage ses connaissances du marché du travail, ses projets, ses services, ses outils, son organisation afin d'élaborer ensemble des projets territoriaux adaptés aux besoins des territoires.

Cette coopération a également pour objectif de créer une liaison forte entre Pôle emploi et les collectivités dans le domaine de l'indemnisation des agents de la fonction publique territoriale. A ce titre, Pôle emploi propose une offre de service aux communes et EPCI qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance-chômage et indemnisent eux-mêmes leurs agents privés d'emploi.

Le présent accord a pour objet de promouvoir un cadre de référence national visant à faire évoluer les relations entre l'AMF, communes et intercommunalités, et Pôle emploi. Il établit les conditions nécessaires pour que ce partenariat national puisse être décliné dans les territoires entre les associations départementales de maires ou des collectivités et les directions territoriales de Pôle emploi.

ARTICLE 2. LA COOPERATION ENTRE LES ELUS ET POLE EMPLOI

La mise en œuvre d'une coopération pour renforcer la complémentarité et l'efficacité des interventions entre Pôle emploi et les collectivités locales nécessite l'organisation de relations régulières et continues et se structure autour de trois axes de collaboration.

AXE 1 : PARTAGER LA SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU TERRITOIRE ET S'ENGAGER DANS DES ACTIONS PARTAGEES AU NIVEAU LOCAL

Afin de participer au développement du territoire, l'AMF et Pôle emploi souhaitent faciliter, d'une part l'échange d'information, la mise en œuvre d'actions communes et d'autre part assurer la capitalisation des initiatives développées localement entre les collectivités et les agences dans les territoires.

Afin de prendre en compte les spécificités locales, les informations partagées entre les collectivités locales et les agences Pôle emploi porteront sur :

- les sujets de développement local ;
- la situation du marché local du travail ; le partage du diagnostic territorial des besoins et des perspectives de recrutement local et données statistiques ;
- les projets communaux et intercommunaux liés au retour à l'emploi ;
- les engagements partenariaux avec les acteurs locaux du service public de l'emploi : Missions Locales, PLIE, MDE, Cap emploi, etc... ;
- les modalités de coopérations avec les CCAS/CIAS.

Pôle emploi s'engage ainsi à :

- poursuivre l'appui aux collectivités dans leur recrutement et leur renouvellement de contrats aidés ou d'apprentis et la proposition de candidats ainsi que la diffusion d'informations préalables permettant à la commune de faire le choix ou non de s'affilier au régime de l'UNEDIC ;
- donner accès, chaque mois, sur le site « pole-emploi.org », à des données statistiques mensuelles par communes (de plus de 5.000 habitants). Un « requêteur » permet d'avoir accès à des données complémentaires telles que l'âge, le diplôme, l'ancienneté d'inscription, le sexe, etc... ;
- poursuivre la mise à disposition, sur le site sécurisé « portail partenaires », d'une liste nominative des demandeurs d'emploi de la commune avec agrégation pour les EPCI à terme ;
- contribuer au repérage des besoins de formation des demandeurs d'emploi et des entreprises des territoires en lien avec les autres acteurs.

Parmi les actions communes engagées entre les collectivités locales et les agences Pôle emploi, répondant aux besoins et spécificités locales identifiés sont principalement visées :

- la contribution respective au développement de l'attractivité économique des territoires lors d'implantation d'entreprise, de plan de recrutements en nombre ou d'impacts liés aux mutations économiques ;

- la mise en œuvre d'actions coordonnées et d'initiatives locales répondant aux engagements des territoires en s'appuyant sur les outils des politiques de l'emploi, les acteurs locaux, notamment du Service public de l'emploi ;
- la mise en œuvre de maison de services au public (MSaP) avec les collectivités volontaires. Pôle emploi y participe activement et les finance, au niveau national, à hauteur de 4,3M d'euros sur 3 ans ;
- la mise en œuvre d'actions relatives aux contrats de ville, dans les agglomérations concernées, en mobilisant les politiques de l'emploi et en mettant en œuvre des dispositifs spécifiques à leur profit ;
- l'organisation conjointe de forums emploi ou formation ;
- la mise en œuvre d'actions communes pour lever les freins à l'emploi¹ que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi.

Afin de faciliter l'accès aux offres d'emploi des territoires, Pôle emploi sur la base d'un partenariat conventionné, propose aux communes et intercommunalités d'accéder depuis leur site Web aux offres d'emploi disponibles en bénéficiant du moteur de recherche et de rapprochement du site pole-emploi.fr.

Le système technique proposé (mise à disposition d'interfaces entre applications) s'articule avec les sites Web et permet ainsi aux communes et intercommunalités d'être autonomes sur la réalisation de leur site Web (contenu, services, ergonomie) tout en bénéficiant de la richesse des offres d'emploi et du moteur de rapprochement du site Pôle-emploi.fr.

AXE 2 : PARTAGER D'UNE PART LES PROJETS DES ELUS ET LEURS MOYENS ASSOCIES ET D'AUTRE PART LES SERVICES DE POLE EMPLOI, SES EVOLUTIONS, SES RESULTATS

En s'appuyant sur une bonne connaissance mutuelle des actions, des services respectifs, des moyens possibles et des résultats, cet accord fait le pari qu'il contribuera au développement d'actions communes et à une communication partagée sur leur contenu, leur résultat et leur impact.

Au niveau national, la collaboration entre l'AMF et Pôle emploi ciblera les champs suivants :

- l'information réciproque avec des échanges réguliers (rencontres, articles newsletters, échange de communiqués de presse...), le développement d'actions communes voire d'évènements conjoints, visites d'agences Pôle emploi;
- des réflexions et des travaux conjoints par la mise en place de groupes de travail thématiques ;
- la participation de représentants désignés par chaque structure à des événements organisés par l'un ou l'autre des signataires.

Au niveau local, les directeurs d'agence et les directeurs territoriaux s'engagent dans une relation continue avec les élus locaux avec pour objectif de s'informer réciproquement :

- grâce à des rendez-vous réguliers, des visites d'agences, des documents d'information, etc...;
- sur les projets économiques des territoires et leurs impacts, les programmes de développement économique, les nouvelles implantations d'entreprises et globalement sur les programmes de développement économique des communes et intercommunalités ;
- sur l'offre de service de Pôle emploi, ses évolutions notamment numériques et les résultats de son action sur les territoires.

¹ Pôle emploi pourra mobiliser les actions territoriales déconcentrées

Pour ce faire, les directeurs d'agence et les directeurs territoriaux sont les interlocuteurs privilégiés des élus ; ils organisent des rencontres régulières avec les maires ou présidents d'EPCI. Ils s'attachent à apporter de manière réactive des réponses à toutes demandes formulées par les collectivités locales. Les modalités de mise en œuvre de ces relations régulières sont définies localement entre les deux parties.

AXE 3 : FACILITER L'ACCES DES COMMUNES ET EPCI A L'INDEMNISATION

Afin de garantir une meilleure gestion de l'indemnisation des demandeurs d'emploi issus du secteur public, Pôle emploi et l'AMF favorisent la transparence sur l'indemnisation. Tant au niveau national entre l'AMF et Pôle emploi, qu'au niveau local entre les maires et présidents d'EPCI et les directeurs d'agence et les directeurs territoriaux Pôle emploi, en donnant un accès à l'information sur l'indemnisation dans le cadre de l'auto-assurance, ou de la mise en œuvre de conventions de gestion.

Pôle emploi s'engage à communiquer la liste des correspondants régionaux « indemnisation secteur public » dont la mission sera d'informer les employeurs publics sur les règles d'indemnisation du secteur public et d'être les interlocuteurs privilégiés des employeurs publics pour le traitement des dossiers d'indemnisation de leurs anciens agents.

Afin d'assurer une parfaite fluidité dans la transmission des informations entre les collectivités locales et Pôle emploi, une étroite collaboration nationale sera mise en place entre l'AMF et Pôle emploi afin d'analyser en commun et de lever les éventuelles difficultés récurrentes rencontrées par les collectivités locales dans la gestion de l'indemnisation de leurs anciens agents.

ARTICLE 3. COMMUNICATION-DEPLOIEMENT

Pôle emploi et l'AMF sensibilisent leurs adhérents et leurs agences à l'intérêt d'un travail commun afin de concourir à l'atteinte des objectifs prévus par l'accord.

Le présent accord cadre pourra servir de modèle aux déclinaisons locales, notamment pour ce qui concerne les axes de coopération Elus – Pôle emploi.

Chacun des signataires s'engage à informer son réseau respectif sur le présent accord.

Localement, les agences de Pôle emploi et les élus locaux s'accordent préalablement sur toute communication externe destinée à valoriser les actions développées et leurs résultats.

ARTICLE 4. SUIVI DE L'ACCORD

Pour évaluer les effets de la mise en œuvre de cet accord et l'adapter le cas échéant, les parties sont convenues que le suivi du projet est assuré par un comité de pilotage dont les membres sont respectivement désignés par les entités représentées.

Le comité de pilotage sera composé de :

- 2 représentants de l'AMF désignés parmi les élus adhérents ;
- 2 représentants de la direction générale de Pôle emploi ;
- 2 techniciens ou plus de chacune des parties ;
- représentants des directions régionales et territoriales ;
- d'autres personnes peuvent être invitées à y participer par le comité de pilotage en tant que de besoin.

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an, sauf saisine ponctuelle d'une collectivité locale ou d'une direction régionale de Pôle emploi.

Le comité de pilotage aura pour missions de :

- définir des actions nationales et/ou régionales à mettre en œuvre ;
- suivre les impacts des collaborations mises en place ;
- mesurer l'impact des actions prévues à l'axe 3 sur le champ de l'indemnisation ;
- faire des propositions d'amélioration du présent accord si nécessaire ou de toutes questions ou difficultés dont Pôle emploi ou l'AMF serait saisi.

ARTICLE 5. DUREE DE L'ACCORD – REVISION OU RESILIATION

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de signature et renouvelé par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois.

Il pourra être actualisé en fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après sa date de signature.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2016**

en deux exemplaires originaux

Pour Pôle emploi

Jean BASSERES
Directeur général

Pour l'Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité

André LAIGNEL
1er Vice-président délégué de l'AMF